Séance et date	Point subsidiaire	Autres documents	Invitations au titre de l'article 37	Intervenants	Décision et vote (pour-contre- abstentions)
6563 23 juin 2011	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Colombie), tous les membres du Conseil	
6607 7 septembre 2011	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Colombie), tous les membres du Conseil	
6697 21 décembre 2011	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Colombie), tous les membres du Conseil	

^a Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni et Turquie.

C. Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée

Vue d'ensemble

En 2010 et 2011, le Conseil de sécurité a tenu deux séances et adopté deux résolutions au sujet du point intitulé « Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée ». Dans ces résolutions, le Conseil, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte, a prorogé le mandat du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée⁸⁹⁴, nommé par le Secrétaire

général pour assister le Comité créé par la résolution 1718 (2006), pour une période d'un an à chaque fois⁸⁹⁵.

278

^b Pour: Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Japon, Mexique, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni; contre: Brésil, Turquie; abstentions: Liban

^c Afrique du Sud, Allemagne, Brésil, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Liban, Nigéria, Portugal, et Royaume-Uni.

^d Pour : Afrique du Sud, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Nigéria, Portugal, Royaume-Uni; abstentions : Liban

⁸⁹⁴ Pour de plus amples informations sur les sanctions, voir la septième partie, sect. III, « Mesures n'impliquant pas

l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte ». Pour des informations sur le mandat du comité créé par la résolution 1718 (2006) et le mandat du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée, voir la neuvième partie, sect. I, « Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression (Article 39 de la Charte) ».

⁸⁹⁵ Résolutions 1928 (2010) et 1985 (2011).

Séances : non-prolifération/République populaire démocratique de Corée

Séance et date	Autres documents	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
6333	Projet de résolution déposé par les	Résolution 1928 (2010)
7 juin 2010	États-Unis et le Japon (S/2010/285)	15-0-0
6553	Projet de résolution déposé par les	Résolution 1985 (2011)
10 juin 2011	États-Unis (S/2011/354)	15-0-0

39. Consolidation de la paix après les conflits

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu sept séances au sujet du point intitulé « Consolidation de la paix après les conflits », et a adopté une résolution⁸⁹⁶ et trois déclarations présidentielles. Les séances peuvent être classées en trois catégories : a) débats sur la consolidation de la paix après les conflits; b) rapports du Secrétaire général sur les questions thématiques concernant la consolidation de la paix après les conflits; et c) rapport annuel de la Commission de consolidation de la paix.

16 avril 2010 et 21 janvier 2011 : débats sur la consolidation de la paix après les conflits

Le 16 avril 2010, le Conseil a tenu un débat public au sujet du point intitulé « Consolidation de la paix après les conflits ». Dans sa déclaration liminaire, le Président (Japon) a souligné trois points concernant la coopération entre le pays sortant d'un conflit et la communauté internationale : a) formulation d'un cadre de coopération pour aider les pays sortant d'un conflit de manière intégrée; b) incidence de l'assistance et de la participation de la communauté internationale sur les efforts d'appropriation menés dans un pays sortant d'un conflit; c) importance de faire la meilleure utilisation possible des fonds disponibles pour la

période qui suit immédiatement la fin d'un conflit, de garantir des ressources à moyen et à long terme et de réunir et renforcer les compétences nécessaires pour répondre aux diverses exigences des activités de consolidation de la paix⁸⁹⁷. Dans sa déclaration, le Secrétaire général a souligné qu'il importait de produire des dividendes concrets de la paix pour la population, de renforcer les institutions de l'État dans les pays sortant d'un conflit et d'adopter une démarche globale qui tienne compte des dimensions politique, économique, sociale et de sécurité, et fasse participer les acteurs nationaux, bilatéraux, régionaux et internationaux898. Le représentant de la Banque mondiale a souligné qu'il était important de prendre en compte le contexte national, de renforcer les partenariats, non seulement avec les pays sortant d'un conflit, mais également entre les internationaux, et de rechercher la responsabilité mutuelle⁸⁹⁹. Le Président de la Commission de consolidation de la paix a suggéré que le Conseil envisage des moyens de s'appuyer autant que possible sur le rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix, et a indiqué que les recommandations de la Commission concernant les premières activités de consolidation de la paix menées par les soldats de la paix pourraient aider le Conseil de sécurité à clarifier et surveiller les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mandats des missions de maintien de la paix⁹⁰⁰.

Les représentants de l'Afghanistan, de la Sierra Leone et du Timor-Leste ont fait part de leur point de vue de pays sortant d'un conflit, évoquant, entre autres,

14-65169 279

⁸⁹⁶ Résolution 1947 (2010), par laquelle le Conseil a, entre autres, accueilli avec satisfaction le rapport des cofacilitateurs intitulé « Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies » (S/2010/393, annexe) et prié tous les acteurs concernés de l'Organisation des Nations Unies de donner suite, chacun selon son mandat et selon qu'il conviendrait, aux recommandations formulées dans ce rapport en vue de renforcer encore l'efficacité de la Commission de consolidation de la paix.

⁸⁹⁷ S/PV.6299, p. 2 à 4.

⁸⁹⁸ Ibid., p. 4 et 6.

⁸⁹⁹ Ibid., p. 15 à 18.

⁹⁰⁰ Ibid., p. 37.